

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”**

CSSS/14/164

DÉLIBÉRATION N° 14/087 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L’AGENCE WALLONNE POUR L’INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DE SES MISSIONS LÉGALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Agence wallonne pour l’intégration des personnes handicapées du 12 septembre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L’Agence wallonne pour l’intégration des personnes handicapées (AWIPH) est chargée, lorsqu’une personne se présente auprès d’elle, d’établir, au nom et avec le concours de la personne handicapée, un dossier reprenant certains renseignements¹. Elle est également tenue de vérifier que la personne a bien le statut d’handicapé dans le cadre de l’introduction d’une demande d’intervention et de l’analyse de ses besoins.

¹ Voir l’article 279 du Code wallon de l’Action sociale et de la santé

2. En outre, le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé impose à l'AWIPH la reconnaissance de certains types de handicap, ainsi que le suivi des dossiers des personnes handicapées stagiaires sous contrat d'adaptation ou de formation professionnelle. Dans le cadre de l'instruction et du suivi de ces dossiers, l'AWIPH souhaiterait également avoir accès à l'application Handiservice.
3. L'AWIPH aurait donc besoin, dans le cadre de l'instruction des dossiers précités, d'avoir accès aux données relatives à reconnaissance de handicap reprises dans l'application Handiservice. Ces données sont gérées par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.
4. Ces données permettraient à l'AWIPH d'éviter à la personne handicapée de devoir fournir la preuve de son handicap, mais également d'obtenir des données supplémentaires permettant de connaître les critères de reconnaissance de handicap, la mobilité de la personne, les suppléments d'allocations familiales perçus et les sources de revenus. La communication des données se ferait sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale.
5. L'AWIPH transmettra sa demande via la Banque carrefour d'échange de données (BCED) qui effectuera les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les informations transmises par la Direction générale des Personnes handicapées seront transmises de la même manière à l'AWIPH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le traitement des dossiers de toutes les personnes qui s'adressent à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), ainsi que les dossiers des personnes handicapées stagiaires sous contrat d'adaptation ou de formation professionnelle.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui s'adressent à l'AWIPH et qui sont par ailleurs connues auprès de la Direction générale des Personnes handicapées.
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des

données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

10. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement de ses missions légales.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).